



# Rapports obligatoires supplémentaires pour les diététistes

En décembre 2015, l'Assemblée législative provinciale a adopté un projet de loi modifiant la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*. Les modifications incluent l'obligation pour les organismes et les fournisseurs de services d'informer l'intervenant provincial, dans les 12 mois suivant le décès ou la blessure grave, lorsqu'ils apprennent le décès ou une blessure grave d'un enfant ou d'un jeune et qu'une société d'aide à l'enfance (SAE) était intervenue auprès de l'enfant ou du jeune ou de sa famille. Les organismes et les fournisseurs de services doivent aussi fournir aux parents et aux enfants les coordonnées de l'intervenant provincial.

À noter que l'obligation de faire des rapports obligatoires concernant les mauvais traitements des enfants n'a pas changé pour les diététistes. Lorsqu'une diététiste a des motifs raisonnables de soupçonner, sans nécessairement croire, qu'un enfant a besoin de protection, elle doit signaler le cas à la SAE. Pour obtenir des détails, consultez l'article de l'Ordre intitulé « Divulgence de renseignements personnels sur la santé à une société d'aide à l'enfance ». Pour cela, entrez « mauvais

traitements d'enfant » ou « rapport obligatoire » dans la case de recherche du site Web de l'Ordre.

## LES NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES DIÉTÉTISTES

- Les diététistes qui traitent un enfant ou un jeune qui a subi une blessure grave ou est décédé doivent déclarer le cas à l'intervenant provincial dans un délai de 12 mois.
- Les organismes et les fournisseurs de services (y compris les diététistes) doivent aussi fournir aux parents, aux enfants et aux jeunes (au besoin) les coordonnées de l'intervenant provincial.

Les diététistes devraient revoir la *Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille* pour vérifier qu'elles connaissent toutes leurs obligations en matière de rapport. Dans le doute, communiquez avec la SAE locale ou l'Ordre pour avoir de l'aide.